

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2015-142-BIS/07-04/CC/SG

relative à la requête en déclaration de conformité
à la Constitution de la loi n° 2015-216 du 02 avril 2015,
portant modification de certains articles de la loi
n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la Loi n° 2015-216 du 02 avril 2015 portant modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116, et 144 de la Loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise ;

Vu la requête n° 84/PR/MRI/SGG-CDM du 06 avril 2015 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n° 002/2015 par laquelle le Président de la République sollicite dudit Conseil, l'examen de la conformité à la Constitution avant la promulgation, de ladite loi ;

Ouï, le Conseiller-Rapporteur ;

EN LA FORME

Considérant que l'article 32 de la Constitution énonce que le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus, et que les conditions de l'élection sont déterminées par la Constitution et par une loi organique ;

Qu'il s'ensuit que la Loi n°2015-216 du 02 avril 2015 portant modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116, et 144 de la Loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise, est une loi organique ;

Qu'à ce titre, elle doit être soumise, par le Président de la République, conformément à l'article 18 de la Loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel et à l'article 95 de la Constitution, à un examen de conformité à la Constitution par le Conseil constitutionnel avant sa promulgation ;

Que ladite loi n'ayant pas été promulguée, la requête du Président de la République est recevable ;

AU FOND

Considérant qu'aucune clause contraire à la Constitution n'a été relevée à l'analyse des dispositions de la loi susvisée dont le but est de favoriser la compréhension du code électoral, de faciliter son application, et de l'expurger des dispositions spécifiques aux élections de sortie de crise, devenues sans objet ;

Qu'il s'en suit que ladite loi est conforme à la Constitution ;

DECIDE

Article Premier : La requête n°84/PR/MRI/SGG-CDM du 06 avril 2015 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel à la même date, sous le n° 002 par laquelle le Président de la République sollicite du Conseil constitutionnel l'examen de la conformité à la Constitution avant promulgation de la Loi n° 2015-216 du 02 avril 2015 portant modification des articles 7, 9, 11, 15, 21, 35, 37, 52, 56, 59, 60, 68, 80, 86, 101, 116 et 144 de la Loi n°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral et abrogation de dispositions relatives aux élections de sortie de crise est recevable ;

Article 2 : La Loi du 02 avril 2015 est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 7 avril 2015 ;

Où siégeaient :

| | | |
|-----------|--------------------------------------|------------|
| Messieurs | Mamadou KONE | Président |
| | Hyacinthe SARASSORO | Conseiller |
| | François GUEI | Conseiller |
| | Emmanuel Kouadio TANO | Conseiller |
| Mesdames | CISSÉ Loma épouse MATTO | Conseiller |
| | Généviève Affoué KOFFI épouse KOUAME | Conseiller |
| Monsieur | Emmanuel ASSI | Conseiller |

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime